



Selon le Code de la Santé Publique – Articles R 1334-14 à R 1334-29-9, R 1337-2 à R 1337-5, Annexe 13-9 -, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire est tenu d'effectuer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les éléments précisés dans l'annexe dudit décret. La présente fiche est destinée à être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.

Bureau Veritas, Agence de Beaucouzé a procédé, en la date du 13/11/2012 à la recherche d'amiante dans les matériaux et produits de l'immeuble ou partie d'immeuble ci-après :

Centre d'exploitation de Montfaucon
Rue St Maurice
49230 MONTFAUCON

Fiche récapitulative révision 01 en date du 16/11/2017

Détenteur du dossier technique "Amiante" : ...

Coordonnées du détenteur :

Modalités de consultation du dossier technique "Amiante" : ...

Etage	Locaux visités (bureaux, sanitaires, local technique ...)	Locaux non visités (motif)
RDC	Salle de réunion, stockage, salle de repos, garages, vestiaires, douches	Sans objet
Sous-sol	Stockage	Sans objet
Annexe - RDC	Stockage	Sans objet



MATERIAUX ET PRODUITS IDENTIFIES CONTENANT DE L'AMIANTE

MATERIAU	PREL. N°	LOCALISATION DU PRELEVEMENT OU DU MATERIAU	ASPECT	ETAT DE SURFACE
PLAQUES ONDULEES AMIANTE CIMENT	/	Bâtiment principal + bâtiment annexe - Toiture	AMIANTE CIMENT	BE
PLAQUES ONDULEES AMIANTE CIMENT	/	Bâtiment principal – Bardage vertical en pignon	AMIANTE CIMENT	BE
CANALISATION AMIANTE CIMENT	/	Bâtiment principal – RDC - Stockage	AMIANTE CIMENT	BE



**BUREAU
VERITAS**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A
ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DATE	INTERVENANT AGREE	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	RESULTAT DE LA GRILLE	MESURES A PRENDRE NATURE ET DATE
Sans objet					



SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS <u>HORS LISTE A</u> ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE					
DATE	INTERVENANT	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION *	MESURES PRECONISEES * NATURE ET DATE
16/11/2012	DAMIEN SOUCHÉ	PLAQUES ONDULEES AMIANTE CIMENT	BATIMENT PRINCIPAL + BATIMENT ANNEXE - TOITURE	BE	CONTROLE VISUEL DE L'ETAT DE DEGRADATION DU MATERIAU DANS UN DELAIS DE 3 ANS OU A L'OCCASION DE TOUTES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DU MATERIAU
15/05/2017	YANN LE GUILLOU / EQUANTEC	PLAQUES ONDULEES AMIANTE CIMENT	BATIMENT PRINCIPAL + BATIMENT ANNEXE - TOITURE	MATERIAU NON DEGRADE	EP
16/11/2012	DAMIEN SOUCHÉ	PLAQUES ONDULEES AMIANTE CIMENT	BATIMENT PRINCIPAL – BARDAGE VERTICAL EN PIGNON	BE	CONTROLE VISUEL DE L'ETAT DE DEGRADATION DU MATERIAU DANS UN DELAIS DE 3 ANS OU A L'OCCASION DE TOUTES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DU MATERIAU
15/05/2017	YANN LE GUILLOU / EQUANTEC	PLAQUES ONDULEES AMIANTE CIMENT	BATIMENT PRINCIPAL – BARDAGE VERTICAL EN PIGNON	MATERIAU NON DEGRADE	EP
16/11/2012	DAMIEN SOUCHÉ	CANALISATION AMIANTE CIMENT	BATIMENT PRINCIPAL – RDC - STOCKAGE	BE	CONTROLE VISUEL DE L'ETAT DE DEGRADATION DU MATERIAU DANS UN DELAIS DE 3 ANS OU A L'OCCASION DE TOUTES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DU MATERIAU
15/05/2017	YANN LE GUILLOU / EQUANTEC	CANALISATION AMIANTE CIMENT	BATIMENT PRINCIPAL – RDC - STOCKAGE	MATERIAU NON DEGRADE	EP

* Etat de conservation et préconisation définis selon l'arrêté du 22 août 2002, en l'absence d'arrêté d'application faisant suite au décret n°2011-629 du 3 juin 2011.



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. Information générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels



2. Information des professionnels

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), des Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



B. Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »

Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les déchets d'amiante libre (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en doubles sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

« Elimination des déchets contenant de l'amiante »

Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les déchets contenant de l'amiante libre (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans Centre de Stockage de Déchets Ultimes de classe 1 (CSDU de classe 1) ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Un marquage spécial amiante doit être apposé sur les sacs. Le transport de ces déchets est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport des déchets. (Arrêté ADR)
- Les déchets contenant de l'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol, ...) doivent être éliminés en Centres de Stockage de Déchets Ultimes de classe 2 (CSDU de classe 2) ou en Centre de Stockage de Déchets Ultimes de classe 3 spécialement autorisés (CSDU de classe 3 spécialement autorisé). Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Un marquage spécial amiante doit être apposé sur les GRV ou les palettes.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

« Elimination des déchets connexes »

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite les déchets contenant de l'amiante libre.

Dans le cas où vous constatez qu'un de ces matériaux ou produits est dégradé, vous êtes priés d'en informer le responsable du dossier technique "Amiante" dans les plus brefs délais.

Aucune intervention sur ou à proximité de ces matériaux ne doit être réalisée sans information préalable du détenteur du dossier technique. Celui-ci communiquera les consignes générales de sécurité du dossier technique "Amiante" à mettre en œuvre selon de type d'opération effectuée.

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante <i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>
	Client: Conseil général du Maine&Loire Site: Centre d'exploitation de Montfaucon Etage: Vue du dessus n° de rapport: 003435_2515071/1/1/24 Date visite: 13.11.2012 Réalisé par: Damien Souché n° de planche: 1/2
Matériaux et produit contenant de l'amiante	
	Plaques ondulées amiante ciment
	Bardage vertical Plaques ondulées amiante ciment
Matériaux et produit ne contenant pas d'amiante après analyse	
Sans objet	

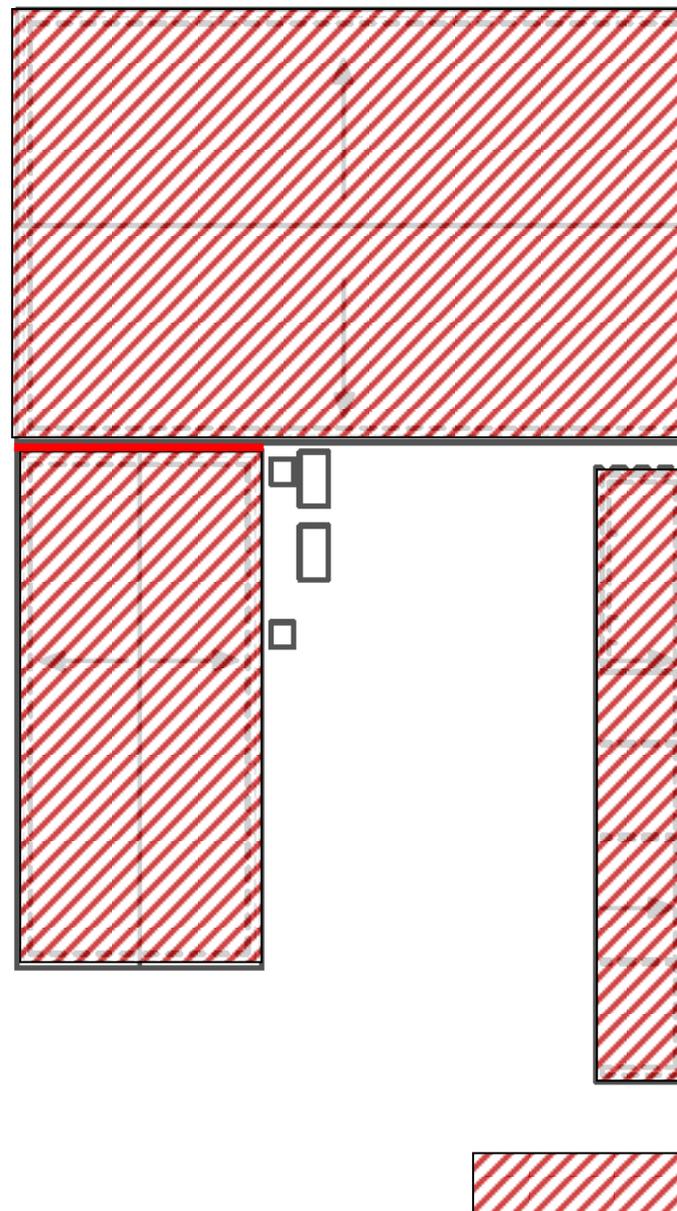


	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante <i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>
	Client: Conseil général du Maine&Loire Site: Centre d'exploitation de Montfaucon Etage: RDC n° de rapport: 003435_2515071/1/1/24 Date visite: 13.11.2012 Réalisé par: Damien Souché n° de planche 2/2
Matériaux et produit contenant de l'amiante	
	Conduit amiante ciment
Matériaux et produit ne contenant pas d'amiante après analyse	
Prélèvement n°1 – Dalle de sol	

